

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Dossier suivi par : Alphonse MARTINEZ

Téléphone : 04 76 33 46 25

Courriel : [gu-chasse-peche.ddaf38@agriculture.gouv.fr](mailto:gu-chasse-peche.ddaf38@agriculture.gouv.fr)

**ARRETE N° 2007-05293**  
**Remplaçant l'annexe du plan local de gestion  
cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 27**

=====

**LE PREFET DE L'ISERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L.421-15 et L.425-1 à L.425-3 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la région Rhône-Alpes N° 04-318 du 30 juillet 2004 approuvant les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats en Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2006-07029 modifié du 24 juin 2005 approuvant le schéma départemental cynégétique de gestion volet « sanglier » pour une durée de six ans ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2006-06708 du 10 août 2006 approuvant le plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion N° 27 ;

**VU** la décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 23 mai 2007 ;

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

## **- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion N° 27 approuvé par l'arrêté préfectoral N° 2006-06708 du 10 août 2006 est modifié et remplacé par le plan local annexé au présent arrêté ;

**ARTICLE 2** – Les dispositions approuvées et figurant à l'annexe du présent arrêté sont opposables aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse de l'Unité de Gestion N° 27 ;

**ARTICLE 3** – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux ;

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture l'Isère, M le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées par les soins des Maires ;

Grenoble, le 28 juin 2007

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général,  
Pour le Secrétaire général absent,  
Le Sous Préfet chargé de mission  
Secrétaire général Adjoint,

Gilles PRIETO

## VERSION JUIN 2007

### PLAN LOCAL DE GESTION CYNEGETIQUE SANGLIER

#### Unité de gestion N° 27

En conformité avec le schéma départemental de gestion cynégétique  
volet " sanglier "

#### 1. L'unité de gestion :

Liste des communes : cf. annexe 1

Liste des détenteurs du droit de chasse (à titre indicatif) : cf. annexe 2

Carte de l'unité de gestion : cf. annexe 3

Surface boisée (source IFN) : 6 749 ha

#### 2. Le Comité local :

Conformément au schéma départemental organisation de la chasse, le comité est composé de 5 à 10 membres chasseurs élus par les détenteurs de droit de chasse, 2 membres agriculteurs nommés par la Chambre d'Agriculture, le lieutenant de l'ouvrier du secteur (à titre consultatif).

Composition du comité UG 27 : cf annexe 4 ;

**\*NOTA BENE :** Un seul représentant a été désigné par la Chambre d'Agriculture sur cette unité de gestion.

#### 3. La gestion du sanglier :

- **Objectif de gestion des effectifs : limiter la population** afin qu'elle ne permette au maximum qu'un prélèvement de 2 sangliers aux 100 ha boisés IFN, soit 135 individus. Le chiffre de 135 sangliers ne représente en aucun cas une limite maximum de prélèvement.

- **Objectif de gestion des dégâts :**

Le montant à ne pas dépasser sur l'ensemble de l'UG sera de : 3 500 €.

- **Modalités de chasse prévues pour le respect des objectifs :**

- Périodes de chasse :

- ❖ **A compter du 1<sup>er</sup> juin** et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse, le tir d'été sera rapidement mis en œuvre en cas de dégâts sur l'UG. Ce mode de chasse sera autorisé tous les jours sauf jour de non chasse départemental. Les ACCA les plus concernées par la culture du maïs feront toujours la demande pour obtenir l'autorisation individuelle de tir d'été.

- **Tout détenteur mettant en œuvre des tirs d'été en informera le représentant du comité local avant le début des opérations.**

❖ **A compter de l'ouverture départementale de la chasse au sanglier**, la chasse du sanglier sera autorisée (conformément à l'arrêté préfectoral) jusqu'au dimanche le plus proche du 05 janvier inclus, sauf dans les cas stipulés ci-dessous :

➤ En cas d'abondance du sanglier mesurée lors de la réunion de mi-saison (entre le 30 octobre et le 15 novembre) le comité local pourra proposer une prolongation de la chasse au-delà du dimanche le plus proche du 05 janvier.

➤ En cas de baisse importante des effectifs de sanglier mesurée lors de la réunion de mi-saison (entre le 30 octobre et le 15 novembre) le comité local pourra proposer une réduction de la période de chasse habituelle.

➤ En cas de dégâts constatés ou de concentration anormale de sangliers, le détenteur de droit de chasse concerné pourra organiser des prélèvements au-delà de cette date y compris en temps de neige, sans préjudice des dispositions de l'arrêté annuel d'ouverture, après accord du correspondant chasseur désigné au sein du comité local (celui ci ayant au préalable consulté les autres membres du comité) qui en informera le service départemental de l'ONCFS.

- Jours de chasse :

➤ La chasse du sanglier sera autorisée sur l'unité de gestion n°27 : Samedi et dimanche

➤ Les jours fériés et le lundi de l'ouverture la chasse du sanglier sera ouverte (sauf jour de fermeture hebdomadaire).

- **\*NOTA BENE :**

- La chasse sera autorisée tous les jours ouvrables sur les parties de territoires incluses entre la RN532 et l'Isère afin d'exercer une pression plus importante sur ces zones de cultures.

- De même, dans la zone du « bois de Vouillants » (commune de Fontaine), les dispositions du plan s'appliquent à l'exception du nombre de jours qui demeure libre, sauf jour de fermeture départementale.

- Chasse en temps de neige :

➤ La chasse en temps de neige est interdite. En cas d'abondance du sanglier mesurée lors de la réunion de mi-saison (entre le 30 octobre et le 15 novembre) le comité local pourra proposer d'autoriser la chasse en temps de neige conformément à l'arrêté préfectoral.

**\*NOTA BENE :** Les détenteurs de droit de chasse par le biais de leur comité local seront très attentifs à l'étude du tableau de chasse à mi-saison afin d'augmenter la pression de chasse au travers du nombre de jours autorisés ou de la durée de la période de chasse dans les années à venir plutôt que d'autoriser la chasse en temps de neige.

- Chasse dans les réserves :

➤ Conformément au schéma départemental sanglier, la chasse dans les réserves ne peut se pratiquer sans avis favorable du comité local de gestion, qui devra figurer sur la demande de plan de chasse.

#### **4. Pratique de l'agrainage dissuasif :**

- La pratique de l'agrainage dissuasif s'exerce dans le respect des dispositions prévues au schéma départemental de gestion cynégétique volet « sanglier ».
- Le plan de gestion doit définir précisément les modalités de mise en œuvre de l'agrainage (périodes et lieux) et d'information des tiers.
- Lieux : L'agrainage sera uniquement pratiqué en zone de montagne, voir la cartographie liée au plan de gestion.
- Période : toute l'année.

#### **5. La protection des cultures :**

Les tâches concernant la mise en place et l'entretien des protections seront prises en charge localement en fonction des accords entre les détenteurs (ACCA et CP) et les agriculteurs. Le comité veillera à constituer un parc de matériel de protection commun à l'UG (avec le concours de la commission sanglier de la FDCI) utilisable si besoin par les détenteurs ou les agriculteurs concernés.

#### **6. Conformément au schéma départemental organisation de la chasse :**

Les modalités de gestion proposées par le comité local seront soumises au vote de l'ensemble des détenteurs du droit de chasse avant d'être transmises au groupement de pays puis aux autorités départementales (FDCI, CDCFS, Préfet).

## **ANNEXE 1**

### **Liste des communes de l'unité de gestion sanglier n°27**

- **FONTAINE**
- **MONTAUD**
- **NOYAREY**
- **LA RIVIERE**
- **ST GERVAIS**
- **ST QUENTIN SUR ISERE**
- **SASSENAGE**
- **VEUREY VOROIZE**